



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service De l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRAS, le 08 mars 2019

**Courriel** : [ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr)

**Décision concernée** : projets de réponses aux demandes d'autorisations de retournement de prairies

**Période de consultation** : du 27 février au 13 mars 2018

## Participation du public

### Synthèse et réponses aux observations du public

Des projets de réponses aux demandes d'autorisations de retournement de prairies ont été mises à disposition du public du 27 février au 13 mars 2018 conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2013-714 du 05 août 2013.

Au cours de cette consultation, deux types d'observations ont été reçues à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais :

- le premier type porte sur des remarques générales concernant la consultation du public, les enjeux que peuvent représenter les prairies,
- le second type d'observations s'intéresse à chaque demande et présente les remarques formulées pour chaque projet de réponse.

Les points évoqués et les réponses apportées pour le premier type d'observations ont été repris dans un premier fichier déposé sur le même répertoire que ce document.  
Pour le second type d'observations, les remarques formulées sur les demandes et leurs réponses sont présentées individuellement dans un fichier et ci-dessous pour celles concernant la sollicitation faite à GAUCHIN-VERLOINGT :

Observations formulées	Réponses de l'administration
<b>1_Remarques de M. Marc EVERARD - GDEAM 62</b>	
<b>2.1_Retournement à Gauchin-Verloingt</b> L'intéressé demande le retournement d'un bloc de deux parcelles représentant 3,70 hectares. Ces prairies ne sont pas là-encore sans présenter d'intérêt environnemental. · <b>Sur l'intérêt paysager et bocager</b> Nous notons que ces parcelles sont situées dans le périmètre de la ZNIEFF de type II n°41 intitulée « La vallée de la Ternoise et ses versants de Saint-Pol à Hesdin ». Une znieff est un indice de qualité écologique qui joue le rôle de signal d'alerte pour les décideurs. Ces parcelles représentent les seules prairies qui subsistent dans ce secteur à l'amont de la route départementale n° 343. Le bloc de prairies est entièrement bocager (haies ou bande boisée	► Il est rappelé que l'autorisation délivrée ici ne porte que sur la demande de retournement de prairie permanente. En aucun cas, cette dernière n'est accompagnée d'une autorisation d'arrachage de haies. D'un point de vue réglementaire, la préservation des haies peut, quant à elle, être encadrée ou favorisée selon les cas par différentes réglementations et politiques : - la Politique Agricole Commune (PAC) : au titre de la conditionnalité des aides du premier pilier, l'exploitant demandeur

sur les 4 côtés).

· **Un enjeu biologique particulier**

Les parcelles sont situées au droit d'une creuse boisée exceptionnelle qu'emprunte un chemin communal. Les versants de cette creuse porte une allée de grands arbres qui confère au site des caractères de forêt de ravin linéaire dont certains arbres séculaires sont remarquables.



Creuse boisée et prairie

L'état de terre cultivée est difficilement compatible avec les grands arbres comme en atteste l'amont de la dite creuse au droit de laquelle arbres et haies sont disparus (cf. ci-dessous).



Le retournement de la prairie aux abords de la creuse laisse donc craindre une dégradation des arbres, qu'elle soit volontaire ou involontaire.

D'autre part, il existe dans la haie de bordure de la parcelle avec la creuse quelques aubépines remarquables.

**En conclusion, la disparition de ce bloc de prairie permanente serait particulièrement regrettable sur un versant où les prairies sont rares. De plus, elle serait préjudiciable aux arbres, aux haies attenantes et à la creuse boisée de l'ancien chemin de Saint-Pol. Si le retournement venait à être admis malgré tout, une prescription imposant le maintien d'une bande enherbée à l'interface avec la creuse s'impose.**

**2\_Remarques de M. David FACON naturaliste, adhérent GEDEAM 62, GON 59/62, SBNF, SENF**

**PROJET 2 : GAUCHIN-VERLOINGT.**

La parcelle visée (îlot 8) se situe sur un versant en amont de deux routes, d'une voie ferrée et de zones urbanisées. Au vu des courbes de niveau, il y a un dénivelé de près de 10 mètres entre le haut et le bas de la parcelle. La surface de terrain susceptible de faire tampon en cas de ruissellements est extrêmement réduite par rapport à la surface qui doit être retournée. En outre, sa forme en coin suggère qu'il s'agit d'un véritable entonnoir, avec une pente plus forte encore

d'aides doit maintenir les éléments topographiques qui peuvent être identifiés sur ses parcelles. Les haies en font partie. Le non-respect de cette règle entraîne une réduction des aides demandées sans que leur maintien puisse être exigé.

- le code de l'urbanisme et les documents de planification : certaines haies peuvent être identifiées et reconnues comme présentant un intérêt spécifique pour la commune ou l'intercommunalité et faire l'objet dans ces conditions, d'une attention voire d'une protection là où elles sont implantées. Ces éléments peuvent être repris dans le Plan Local d'Urbanisme ou en l'absence de document d'urbanisme, être réglementés après délibération du conseil municipal et enquête publique, comme le précise l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme.

Sans ce dernier élément, il ne peut être rendu réglementairement obligatoire le maintien des haies.

Au vu des arguments avancés et des enjeux annoncés, le maintien d'une bande enherbée ne peut réglementairement être imposé en ces lieux (aucun texte réglementaire ne prévoit une telle prescription dans ces conditions).

► Concernant l'îlot 8, suite à une visite sur le terrain, il n'a pas été constaté de fluctuation de pente comme annoncé. Ceci correspond aux limites de précision de l'outil informatique. La pente est donc inférieure à 7 % sur l'ensemble de la parcelle

<p>que les terrains en amont, qui débouche sur les routes et la zone urbaine en aval. Ici encore, aucune photo aérienne susceptible d'évaluer son potentiel de zone tampon ne figure au dossier : quelle est la nature des terrains (zone à retourner et terrains en aval) ? Existe-t-il des talus, des linéaires boisés susceptibles de faire obstacle aux ruissellements ? Sur le versant nord-est, la parcelle à retourner se situe au droit d'une voie de circulation (D343). La pente de ce côté suggère que les écoulements iront directement sur la route s'il n'existe ni talus, ni fossé pour collecter et évacuer efficacement les eaux de ruissellement. Autoriser le retournement de la prairie de cet îlot paraît extrêmement néfaste au vu des éléments présentés par le projet d'autorisation.</p>	<p>La parcelle répond aux critères dérogatoires du PAR vis-à-vis du retournement des prairies, notamment pour ce qui concerne la pente maximale à ne pas dépasser.</p>
---	--

**Au vu des éléments présentés ici, les remarques formulées ne peuvent être retenues dans les décisions qui concernent cette demande.**